



CCSS de la Lozère

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de rénovation thermique des bâtiments de la CCSS LOZERE

MARCHÉ N°2026-015

Organisme :

Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

Quartier des Carmes

48006 Mende Cedex

N° SIRET : 509 334 512 00019

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

1.	<i>Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires</i>	5
1.1.	Objet du marché de travaux	5
1.2.	Procédure de passation	5
1.3.	Forme du marché	5
1.4.	Tranches	5
1.5.	Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires (PSE)	5
1.6.	Travaux similaires	5
1.7.	Variantes	5
2.	<i>Pièces constitutives du marché</i>	5
3.	<i>Dévolution</i>	6
4.	<i>Intervenants</i>	6
5.	<i>Forme et contenu du prix</i>	8
5.1.	Forme du prix	8
5.2.	Contenu des prix	8
5.3.	Prix nouveaux	9
5.4.	Monnaie - TVA	10
5.5.	Mois d'établissement des prix	10
6.	<i>Variation des prix</i>	11
7.	<i>Décomptes mensuels et décompte général et définitif</i>	11
7.1.	Décomptes mensuels :	11
7.2.	Projet de décompte final :	12
7.3.	Décompte général et définitif :	13
8.	<i>Avances</i>	13
8.1.	Conditions de l'avance	13
8.2.	En cas de sous-traitance	13
8.3.	Conditions de remboursement	14
9.	<i>Délais de paiement</i>	14
10.	<i>Retenue de garantie/cession de créances</i>	14
10.1.	Retenue de garantie	14
10.2.	Cession ou nantissement de créances	15
11.	<i>Ordres de service</i>	16
12.	<i>Sous-traitance</i>	16
12.1.	Sous-traitance :	16

12.2.	Cotraitance : _____	17
13.	Durée du marché - Délais d'exécution _____	17
14.	Calendrier d'exécution _____	17
14.1.	Calendrier prévisionnel d'exécution _____	17
14.2.	Calendrier détaillé d'exécution _____	18
15.	Pénalités _____	18
15.1.	Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux _____	19
15.2.	Pénalités liées à l'inexécution d'obligations de faire ou de ne pas faire _____	19
15.3.	Dispositions communes applicables à toutes les pénalités _____	20
16.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux _____	21
17.	Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits _____	21
18.	Percements et scellements _____	21
19.	Période de préparation _____	22
20.	Installation et organisation du chantier _____	22
20.1.	Installation de chantier _____	22
20.2.	Emplacements mis à disposition pour déblais _____	22
20.3.	Signalisation des chantiers _____	22
20.4.	Gestion des déchets de chantier _____	22
20.5.	Accès aux sites _____	22
20.6.	Dispositions spécifiques à l'exécution du marché _____	22
20.6.1.	Engagement du Titulaire du marché _____	22
20.6.2.	Changement de personnel du Titulaire en cours de travaux – continuité de la prestation _____	23
20.6.3.	Travaux non prévus _____	23
20.6.4.	Arrêt du chantier _____	24
21.	Caractéristiques des matériaux et produits _____	24
21.1.	Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits _____	24
21.2.	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits _____	25
22.	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier _____	25
22.1.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux _____	25
22.2.	Documents à fournir après exécution des travaux _____	25
23.	Clause de sécurité du système d'information _____	25
24.	Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier _____	27
24.1.	Conditions générales _____	27
24.1.1.	Pour le nettoyage du chantier : _____	28
24.1.2.	Dépenses de consommation _____	29
24.1.3.	Garde du chantier : _____	29
24.2.	Sécurité et hygiène _____	29
24.3.1.	Locaux pour le personnel _____	29

24.3.2.	Coordination en matière de sécurité	30
24.3.3.	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	30
25.	Réception des ouvrages ou travaux	31
25.1.	Dispositions applicables à la réception	31
25.2.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	31
26.	Garanties	31
26.1.	La garantie de parfait achèvement	31
26.2.	La garantie de bon fonctionnement	31
26.3.	La garantie décennale	32
27.	Assurances	32
28.	Résiliation	32
28.1.	Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :	32
28.2.	Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité	32
28.3.	Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure	33
28.4.	Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure	33
29.	Mesures coercitives	33
30.	Règlement des litiges.	34
31.	Clause environnementale	34
31.1.	Clause environnementale générale	34
31.2.	Protection de l'environnement, sécurité et santé	34
31.3.	Emballage	34
31.4.	Livraisons et transport	35
31.5.	Gestion des déchets	35
32.	Dérogations aux documents généraux	35

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

1. Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1. Objet du marché de travaux

La présente consultation a pour objet des travaux de rénovation thermique des bâtiments de la CCSS LOZERE

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans les CCTP.

1.2. Procédure de passation

La consultation est passée selon une procédure adaptée en application des dispositions combinées des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique et conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.3. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4. Tranches

La présente consultation ne comporte pas de tranche au sens des articles R. 2113-4 à 2113-6 du Code de la commande publique.

1.5. Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires (PSE)

La présente consultation ne comporte pas de PSE.

Aucune autre PSE ne peut être proposée par les candidats.

1.6. Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

1.7. Variantes

Le présent marché ne comprend pas de variante au sens des articles R.2351-8 et suivants du Code de la commande publique.

La proposition de variantes est interdite.

2. Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – Travaux, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, pour chacun des lots, établies par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (établi à partir du formulaire ATTRI1) ;

2. Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) à l'exception des quantités renseignées sans valeur contractuelle ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, notamment Livret de sécurité de l'information ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
5. Pièces graphiques (plans) : plans architectes, plans électricité, plans ventilation ;
6. Le planning d'exécution des travaux ;
7. Le Rapport Initiale de Contrôle Technique (RICT) ;
8. Le Plan Général de Coordination (PGC) ;
9. L'Audit énergétique ;
10. Rapport RT2012 ;
11. Le CCAG-travaux 2021 issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux ;
12. Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus ;
13. Le dossier de réponse du Titulaire retenu ;
14. Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du Marché ;
15. L'ensemble des normes techniques et des normes réglementaires applicables.

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, toutes clauses ou conditions générales ou spécifiques figurant dans des documents envoyés par le Titulaire et contraires aux dispositions des pièces contractuelles, seront réputées non écrites. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions générales d'achat et de vente des Parties. Toutes modifications contractuelles du Marché devront être apportées en application des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

3. Dévolution

La présente opération de travaux est composée des 8 lots suivants :

- Lot 1 – Bardages
- Lot 2 – Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 3 – Plâtrerie - Isolation
- Lot 4 – Menuiseries intérieurs bois
- Lot 5 – Faux plafonds
- Lot 6 – Peintures
- Lot 7 – Electricité
- Lot 8 – Ventilation

4. Intervenants

Dans le cadre des mutualisations entre les organismes de la région Occitanie, le pouvoir adjudicateur a mandaté le service achats/marchés de la CPAM des Hautes-Pyrénées pour effectuer les opérations de passation du présent marché.

Nom du pouvoir adjudicateur :

Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère

Quartier des Carmes

48006 Mende Cedex

N° SIRET : 509 334 512 00019

Ci-après dénommée « Organisme », « Maître d'ouvrage »

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Maitrise d'œuvre :

BONNET-TEISSIER & ASSOCIES,
8 rue Wunsiedel - 48 000 MENDE
Tel : 04.66.49.14.87
Email : accueil@bt48.fr

Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

SPS Lozere
17 rue basse 48000 MENDE

Contrôleur technique :

Bureau Véritas
87 rue Saint-Firmin 12850 Onet-le-Chateau

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

5. Forme et contenu du prix

5.1. Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et révisables.

La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) complétée par le titulaire a une valeur contractuelle pour les prix, et notamment pour servir de référence dans le calcul du coût d'éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs décidés en cours d'exécution du marché ou d'une réfaction des prix si certains travaux initiaux n'étaient pas réalisés ou modifiés.

Toute quantité qu'elle pourrait contenir ne serait qu'indicative. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des ouvrages tels que décrits dans le CCTP et réalisés dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles.

5.2. Contenu des prix

De manière non limitative, les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- pour le lot « Electricité » : les frais d'obtention de l'attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

En complément de l'article 9 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du Marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.3. Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG. Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

5.4. Monnaie - TVA

Monnaie :

L'unité monétaire qui s'applique au Marché est l'Euro.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe pris au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le Marché en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Les dispositions de l'article 283 2° nonies du Code général des impôts portant sur le régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment s'appliquent au Marché. Ainsi, la TVA due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

5.5. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En cas d'avenant portant sur des prestations nouvelles non chiffrées dans le coût initial, c'est la date de notification de l'avenant qui vaudra « mois zéro (Mo) ».

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres.

6. Variation des prix

Les prix du Marché sont établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

En cas d'avenant portant sur des prestations nouvelles non chiffrées dans le coût initial, c'est la date de notification de l'avenant qui vaudra « mois zéro (Mo) ».

Les prix sont **définitifs et révisables**.

En application des articles R. 2112-7 à R. 2112-14 du Code de la commande publique, les prix sont révisables **trimestriellement**, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I/I_o)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé, à régler

Po = Prix avant révision.

I = valeur de l'indice à la date de révision publié par l'INSEE.

Io = valeur de l'indice en vigueur au mois d'établissement des prix.

L'index de référence est :

- Lot 1 – Bardages : BT49
- Lot 2 – Menuiseries extérieures aluminium : BT 43
- Lot 3 – Plâtrerie – Isolation : BT 08
- Lot 4 – Menuiseries intérieures bois : BT 18a
- Lot 5 – Faux plafonds : BT 18
- Lot 6 – Peintures : BT 46
- Lot 7 – Electricité : BT 47
- Lot 8 – Ventilation : BT 41

Clause de sauvegarde

L'Organisme se réserve la faculté de résilier le Marché - sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre - si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de l'accusé de réception de sa notification au Titulaire moyennant respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la réception par l'Organisme du prix révisé.

7. Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1. Décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues au présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

7.2. Projet de décompte final :

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de 3 mois à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux.

7.3. Décompte général et définitif :

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

8. Avances

8.1. Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- ❖ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux
- ❖ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

8.2. En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

8.3. Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

9. Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

10. Retenue de garantie/cession de créances

10.1. Retenue de garantie

Conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique, il sera prélevé une retenue de garantie par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, à hauteur de 5% sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des modifications du Marché en cours d'exécution.

Pour les marchés conclus avec une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et

moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la retenue de garantie sera de 3%.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées le cas échéant pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une « garantie à première demande ». La structure apportant sa garantie doit être choisie parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cette structure est étrangère, elle doit être choisie parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Dans ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au Titulaire après constitution de cette garantie de substitution.

En cas de groupement d'entreprises, la garantie est fournie en totalité par le mandataire pour le montant total du marché, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Les établissements ayant apporté leur garantie sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au Titulaire et non levées avant l'expiration du délai de cette garantie, la retenue ne sera remboursée ou les établissements ayant délivré leur garantie ne seront libérés qu'un mois après la date de leur levée effective.

Dans tous les cas, l'Organisme n'acceptera pas de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

10.2. Cession ou nantissement de créances

L'Organisme remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue de la mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

L'ensemble des modalités est expressément défini aux articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-22 dudit Code, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

11. Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

12. Sous-traitance

12.1. Sous-traitance :

Les conditions et modalités applicables à la sous-traitance sont notamment définies aux articles 3.6 du CCAG-Travaux et aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations à condition d'avoir obtenu, pour chaque sous-traitant, l'approbation préalable de la CPAM et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut intervenir, soit lors de la signature du marché, soit en cours d'exécution du marché, et ce moyennant remise des documents exigés par les textes réglementaires.

L'entrepreneur principal devra justifier d'une caution personnelle et solidaire pour garantir le paiement des sous-traitants de second rang, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, de son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur SPS, lorsque celui-ci est exigé par les textes en vigueur, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L. 4532-9 du Code du travail).

Le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels (par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG - Travaux) sont à remettre au Maître d'ouvrage avant toute intervention du sous-traitant considéré, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues par le présent document et notamment celle pour non remise de documents.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Titulaire se porte garant et demeure personnellement responsable du respect par le(s) sous-traitant(s) de toutes les obligations résultant du marché, quelles que soient la nature et l'étendue des prestations sous-traitées. Toute sanction prévue par le marché sera applicable exclusivement au Titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec le Maître d'Ouvrage.

Si le sous-traitant venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

Toute sous-traitance occulte dûment constatée donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai qui lui sera imparti. Si cette mise en demeure reste en tout ou partie infructueuse, la CPAM pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, aux frais et risques du Titulaire.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution, dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Il est dit « sous-traitant de premier rang ».

12.2. Cotraitance :

En complément de l'article 3.5 du CCAG-Travaux, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans le cas du groupement conjoint, son mandataire doit être solidaire techniquement et financièrement de chacun des membres pour l'exécution des prestations.

Il est précisé que si un des membres du groupement venait à entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, il devra en informer sans délai la CPAM pour prendre toutes mesures nécessaires.

13. Durée du marché - Délais d'exécution

Le marché est conclu à la date sa notification, et se terminera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement du marché.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, ou délai global de l'opération de travaux, est détaillé dans le planning prévisionnel, il est d'environ 8 mois (période de préparation de 1 mois incluse).

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée au présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Par dérogation à l'article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution propre à chaque lot fixé par le marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

14. Calendrier d'exécution

14.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

14.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC/maître d'œuvre avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Les entreprises doivent remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC/MOE dans un délai maximal de 5 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l'OPC/MOE.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l'OPC/MOE à tous les titulaires.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend les périodes de congés payés.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

15. Pénalités

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot

15.1. Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Il est avant tout spécifié que tous les délais d'exécution indiqués dans l'une quelconque des pièces contractuelles du Marché sont à considérer comme ayant un **caractère impératif**. Le non-respect d'un délai pourra donc donner lieu à l'application des pénalités suivantes.

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux, en cas d'inexécution ou de retard d'exécution imputable au Titulaire (et/ou son sous-traitant) pour l'un des délais qui lui incombent, l'Organisme se réserve le droit de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = montant total hors taxes des prestations commandées pour lesquelles l'inexécution ou le retard d'exécution est constaté.

R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, cette pénalité s'applique automatiquement, sans mise en demeure préalable, dès le 1er jour de retard constaté (jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris).

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 150€ par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

15.2. Pénalités liées à l'inexécution d'obligations de faire ou de ne pas faire

Le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

- Retard dans la levée des réserves : **150 € par jour ouvré à compter du premier jour de dépassement de la date maximale autorisée et par réserve non levée**

- Matériels, matériaux, terres et gravats déposés en dehors des zones prescrites : **50 € par dépôt non autorisé constaté par tout moyen par le Maître d'ouvrage et par jour ouvré.**
- Défaut de remise en état des lieux en fin de travaux, nettoyage ou de dégagement du chantier : **50 € par jour ouvré** à compter de la demande faite au Titulaire, par tout moyen, du Maître d'ouvrage
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : **150 € par jour ouvré** à compter de la demande de régularisation faite au Titulaire, par tout moyen, du Maître d'ouvrage
- Constat d'une sous-traitance non déclarée sur le chantier : **1500 € par jour ouvré** à partir de la constatation réalisée par tout moyen par le Maître d'ouvrage
- Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite : **100€ par jour ouvré** à partir de la constatation réalisée par tout moyen par le Maître d'ouvrage
- Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier : **100€** par absence
- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...) : **100€ par jour ouvré** à partir de la constatation réalisée par tout moyen par le Maître d'ouvrage
- Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique : **100€ par jour ouvré** à partir de la constatation réalisée par tout moyen par le Maître d'ouvrage
- Retard dans l'installation du chantier : **300€ par jour ouvré** à partir de la constatation réalisée par tout moyen par le Maître d'ouvrage

15.3. Dispositions communes applicables à toutes les pénalités

Le Titulaire sera redevable des pénalités quel qu'en soit leur montant, sans pouvoir demander à bénéficier de l'exonération évoquée par l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux.

Les pénalités seront applicables de plein droit, *sans mise en demeure préalable* (hors cas dérogatoires spécifiés).

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou la mauvaise exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités.

Les pénalités seront dues, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Organisme pourrait réclamer et de son droit de résilier le Marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités ne seront pas applicables si l'évènement en cause a exclusivement et directement pour origine un cas de force majeure ou une faute imputable à l'Organisme.

Les pénalités seront déduites, si possible, des situations mensuelles ou des factures à terme échu.

16. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

17. Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

18. Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

19. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 54 jours.

20. Installation et organisation du chantier

20.1. Installation de chantier

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Pour l'installation de chantier, le Titulaire doit se conformer aux dispositions du marché et, en ce qu'il n'y déroge pas, à celles de l'article 31 du C.C.A.G. – Travaux.

20.2. Emplacements mis à disposition pour déblais

Pour les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent, le Titulaire doit se conformer aux dispositions du marché et, en ce qu'il n'y déroge pas, à celles de l'article 31 du C.C.A.G. – Travaux.

20.3. Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Pour la signalisation des chantiers, le Titulaire doit se conformer aux dispositions du marché.

20.4. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du Marché, est de la responsabilité du Maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur, quant à la collecte, au transport, au stockage, au tri et à l'évacuation des déchets de chantier. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Il est précisé que les containers du Maître d'ouvrage, ou de la copropriété, entreposés sur le site des travaux ne doivent pas être utilisés comme décharge des déchets de chantier, sous peine de se voir appliquer la pénalité prévue à cet effet.

20.5. Accès aux sites

Dans le cadre de ses interventions, le titulaire pourra se voir remettre une carte d'accès au site, il devra strictement se conformer aux préconisations qui lui seront communiquées et s'engage à restituer cette carte à la fin de son intervention.

20.6. Dispositions spécifiques à l'exécution du marché

20.6.1. Engagement du Titulaire du marché

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire engagera les moyens humains, techniques et matériels indispensables à la réalisation des prestations qui lui incombent, dans le respect des documents contractuels ainsi que des règles de l'art et usages applicables dans sa profession. En outre, il devra disposer des matériels informatiques et outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

Il est rappelé que le Titulaire, en qualité de professionnel, a une obligation de conseil à l'égard du Maître d'ouvrage.

Il est rappelé que le Titulaire, en qualité de professionnel, a une obligation de conseil à l'égard du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le personnel du Titulaire qui sera amené à intervenir sur site sera tenu de respecter le règlement intérieur et les règles d'accès et de sécurité de la CPAM. Il reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ces salariés. Il assume sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel et de ses sous-traitants.

Il fera en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne pour les occupants, ni de désordre. Le Titulaire se portera fort du respect des engagements par ses sous-traitants.

20.6.2. Changement de personnel du Titulaire en cours de travaux – continuité de la prestation

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée d'exécution la même personne physique déclarée comme responsable en début de marché, sauf indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci et qui n'est pas du fait du Titulaire. Le changement de responsable qualifié est soumis à l'accord du Maître d'ouvrage, pour que cela ne soit pas de nature à nuire la prestation.

Si le responsable, quelle qu'en soit la cause, n'est pas en mesure d'assurer sa mission, le Titulaire devra en informer immédiatement le Maître d'ouvrage et pallier à son remplacement dès la vacance du poste, par une personne d'un niveau de qualification et de compétences équivalents.

De manière générale, en cas d'absence ou de défection d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que l'exécution de la prestation ne s'en trouve pas affectée.

Les moyens humains et matériels affectés à l'exécution de la prestation devront être conformes à ceux proposés lors du dépôt de l'offre. En cas de remplacement en cours d'exécution du marché d'un des profils proposés au dépôt de l'offre, un profil a minima équivalent devra être affecté.

Aucun surcoût ne peut être induit par ces types d'événements.

En outre, le Maître d'ouvrage pourra, à tout moment et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'opération, demander le remplacement, dans un délai de quinze jours, d'un ou plusieurs employés du Titulaire. L'inobservation de cette clause, demandée par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra donner lieu à sanction (pénalité, résiliation).

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Titulaire se rapprochera de la CPAM pour étudier d'un commun accord, les modalités de poursuite d'exécution.

20.6.3. Travaux non prévus

➤ Travaux modificatifs :

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution du Marché, des travaux modificatifs ou supplémentaires dont le prix n'a pas été prévu dans le Marché pourront être demandés par écrit au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire concerné devra remettre un devis forfaitaire pour leur réalisation, dans le délai qui lui sera imparti, et sur la base du CDPGF remis à la signature du marché. Après acceptation de ce devis par le Maître d'ouvrage, un ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs sera délivré dans les

conditions prévues à l'article 13 susvisé. Les prix définitifs devront faire l'objet d'un avenant au Marché en application du Code de la commande publique.

➤ **Dépassement du montant initial des travaux :**

Les plafonds des augmentations du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixés à l'article 14 du CCAG -Travaux. Au-delà de ces limites, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

20.6.4.Arrêt du chantier

Le titulaire doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- en cas de découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- en cas de découverte ou d'endommagement accidentel d'un branchement ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire.

Il doit en informer sans délai par écrit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Un constat contradictoire doit être établi sans délai pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire, le cas échéant, l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le Maître d'œuvre et le Titulaire sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53 du CCAG- Travaux. Le Titulaire ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du Maître d'œuvre sur les mesures à prendre.

21. Caractéristiques des matériaux et produits

21.1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Conformément au Code de la commande publique, des spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des prestations qui font l'objet du marché. Dans les pièces constitutives du marché, elles peuvent être définies par référence à des normes ou à des documents équivalents accessibles aux entreprises.

Le Titulaire doit réaliser les prestations dans le respect des caractéristiques et des spécifications techniques telles qu'elles sont spécifiées dans les pièces du marché, et notamment dans les CCAG - Travaux et CCTG - Travaux. Il en est de même pour la qualité et la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix ne lui est pas laissé et sur lesquels il s'est engagé.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux préalablement à leur mise en œuvre.

Les articles 21 à 26 du CCAG – Travaux ont lieu à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les modalités de leurs vérifications quantitatives et qualitatives.

21.2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du Titulaire et sous le contrôle du Maître d'ouvrage, seront effectués conformément aux dispositions prévues au marché, ainsi qu'aux articles 24, 25 et 38 du CCAG – Travaux, pour les dispositions auxquelles il n'y déroge pas.

Le Maître d'ouvrage a toujours le droit de faire effectuer des essais et contrôles aux frais du Titulaire, pour vérifier la qualité des produits employés.

22. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

22.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et, le cas échéant, de réparer les installations détériorées.

Ces prestations sont à effectuer dans le délai d'exécution des travaux. En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G. – Travaux. Il pourra également être fait application des pénalités prévues à cet effet.

22.2. Documents à fournir après exécution des travaux

L'article 40 du C.C.A.G. – Travaux, complété des dispositions du Marché, s'appliquent en ce qui concerne la liste et le nombre d'exemplaires des documents que le Titulaire devra remettre au Maître d'ouvrage, ainsi que pour les délais et modalités de leur remise.

23. Clause de sécurité du système d'information

Obligations en matière de sécurité :

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité :

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concerné.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants :

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI :

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents :

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables :

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

24. Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

24.1. Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, une pénalité pourra être appliquée.

L'article 31 du CCAG – Travaux s'applique, sauf dispositions expresses contraires.

24.1.1. Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

L'entreprise de « Gros œuvre » a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Les dépenses afférentes sont portées au compte prorata.

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

24.1.2. Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition proportionnelle dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé (en général entreprise de gros œuvre ou lot principal gros œuvre) les dépenses indiquées ci-après :

- Consommations d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- Frais de préchauffage comprenant conduite de l'installation et fourniture du fluide (la fourniture du fluide est due au titre des dépenses communes même en cas de commande par la personne signataire du marché pour satisfaire aux demandes des entreprises) ;
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - o l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - o les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - o la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance ;
- Photos de chantier ;
- Nettoyage de réception par entreprise spécialisée sous la responsabilité du Maître d'œuvre.
- Coût de location des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché.

L'entrepreneur titulaire du lot « Gros œuvre » procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement au montant du décompte final de chaque entreprise.

24.1.3. Garde du chantier :

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques.

24.2. Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur chargé du gros œuvre.

24.3.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

24.3.2. Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

24.3.3. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

25. Réception des ouvrages ou travaux

25.1. Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

25.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G. – Travaux s'appliqueront dans le cas où il serait prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

26. Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages (date d'achèvement des travaux).

26.1. La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2. La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3. La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

27. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

28. Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

28.1. Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

28.2. Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,

- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3. Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

28.4. Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

29. Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

30. Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

31. Clause environnementale

31.1. Clause environnementale générale

Le titulaire devra mettre en œuvre des moyens permettant de :

- Limiter les émissions de gaz à effet de serre par l'optimisation des trajets nécessaires au présent marché.
- Réduire les nuisances sonores et les émissions polluantes lors des travaux.

Le titulaire devra identifier et orienter les composants pouvant être réemployés ou recyclés, notamment les métaux et plastiques vers des filières agréées.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

31.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

31.3. Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

31.4. Livraisons et transport

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés ou collectés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

31.5. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

32. Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP dans lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
2	4.1
5.2	9
6	11.4
7.1	12.1.1
7.1	12.1.8
7.2	12.3.2 et 12.4.2
7.2	12.4.2
12.1	3.6.1.5
12.2	3.5
13	9.4
14.2	50.2
15.1	19

19	28.1
20.6.3	13
22.1	37
22.2	3.5
27	8.1.3
29	52.1